



## CERTIFICAT MEDICAL

**A faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat  
UNIQUEMENT pour les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s)**

Je soussigné(e),

**DOCTEUR (NOM et Prénom) :** .....  
Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète : .....

Date de la consultation : ...../...../.....

Certifie :

ne pas être **le médecin traitant de**

M. / Mme (*Nom / prénom*) : ....., né(e) le ...../...../.....

l'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

« M. / Mme (*Nom / prénom*) ..... » **est une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation, compte-tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Que le handicap du (de la) candidat(e) est compatible avec l'exercice des fonctions de ..... (*grade auquel le concours donne accès*).

**Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).**

**Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (*voir fonctions et nature des épreuves jointes en annexe de ce document*).**

**☐ Pour les épreuves écrites obligatoires et facultatives :**

- Octroi d'un tiers temps supplémentaire de composition
- Installation spécifique de la salle d'épreuve

*Préciser :* .....

.....

.....

- Installation de matériel particulier

*Préciser :* .....

.....

.....

- Mise à disposition d'un ordinateur

*Préciser avec ou sans correcteur orthographique :* .....

- Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet
- Aide d'une tierce personne pour écrire sous la dictée du candidat
- Aide d'une tierce personne pour répondre avec un ordinateur sous la dictée du candidat (lecteur scripteur)
- Autre(s) (ex : sujets type Braille, agrandissement des sujets, ...)

*Préciser :* .....

.....

.....

**☐ Pour les épreuves orales obligatoires et facultatives :**

- Octroi d'un tiers-temps supplémentaire pour la préparation
- Octroi d'un tiers-temps supplémentaire pour l'épreuve
- Autre(s) : préciser la nature de l'aménagement nécessaire (ex : présence d'un interprète en langue des signes, utilisation d'un appareillage, ...)

.....

.....

.....

**RAPPEL :** Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait le .....

Signature et cachet du médecin agréé,

# CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL

## I – FONCTIONS : (Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-135 7 du 9 novembre 2010)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe.

I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

\* \* \* \* \*

## NATURE DES EPREUVES :

<b>CONCOURS EXTERNE</b>
Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
<b>EPREUVE D'ADMISSIBILITE</b>
L'épreuve d'admissibilité consiste en des <b>réponses à des questions techniques</b> à partir d'un dossier portant sur la <b>spécialité</b> au titre de laquelle le candidat concourt. <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>
<b>EPREUVE D'ADMISSION</b>
L'épreuve d'admission se compose d'un <b>entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</b> permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la <b>spécialité</b> choisie par le candidat. <i>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)</i>

<b>CONCOURS INTERNE</b>
Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
<b>EPREUVE D'ADMISSIBILITE</b>
L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un <b>rapport technique</b> rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la <b>spécialité</b> au titre de laquelle le candidat concourt. <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>
<b>EPREUVE D'ADMISSION</b>
L'épreuve d'admission se compose d'un <b>entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience</b> permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la <b>spécialité</b> choisie par le candidat. <i>(durée totale de l'entretien : vingt minutes dont cinq minutes d'exposé, coefficient 1)</i>